

**Arrêté n° PCICP2024057-0004**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au suivi des eaux souterraines post-exploitation de la carrière exploitée par la société BETON DE LA HAUTE SEINE (BHS) à VAUDES

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 modifié, d'autorisation d'exploiter par la société BETON DE LA HAUTE SEINE (BHS) une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Champon » sur le territoire de la commune de VAUDES ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PCICP2022082-0003 du 23 mars 2022 et n° PCICP2022264-0001 du 21 septembre 2022 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de cessation totale et définitive d'activité déposé le 13 mars 2023 par la société BHS pour sa carrière sise au lieu-dit « Champon » à VAUDES, complété par l'exploitant en dernier lieu le 14 avril 2023 et le 25 mai 2023 ;

VU le procès-verbal de récolement du 4 juillet 2023 établi par l'inspecteur des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance par courrier recommandé le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 demande de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines durant 2 ans après le remblaiement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 a pris fin le 10 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Titulaire**

La société BETON DE LA HAUTE SEINE (BHS), dont le siège social est situé route de Rumilly – 10 260 VAUDES, ci-après désignée l'exploitant, assure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le suivi des eaux souterraines au lieu-dit « Champon » sur le territoire de la commune de VAUDES, selon le réseau de mesure piézométrique en place.

### **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

Le réseau de mesure implanté en périphérie des parcelles ZA 47 à 50 (anciennement exploitées en carrière) est représenté par 3 piézomètres ; un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe (Annexe 1 – plan piézomètres).

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 modifié et réalise, à une fréquence semestrielle les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes :

PARAMETRE	NORME DE MESURE
PH	NFT 90008
Température	
MES	NFEN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
Composés organiques volatils	T 90125
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027

Ce suivi étant en phase post-exploitation de la carrière, les analyses sont réalisées durant deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, pour en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. De plus, il transmet les résultats de ces mesures à la délégation territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Grand Est.

L'exploitant informe la préfète et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 3 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société BETON DE LA HAUTE SEINE.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAUDES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VAUDES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VAUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **26 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

### Annexe 1 - Plan implantation piézomètres

